



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 210/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2026.093 en date du 12 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. BAUMSTARK Jean, 2^{ème} adjoint ;

Vu l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;

Vu l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h au lieu de 50,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée à 30, 50 ou 70km/h,
- Le dépassement et le stationnement pourront être interdits, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

Un arrêté particulier devra être sollicité auprès de la Commune s'il s'avère que les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté exigent l'interruption totale de la circulation.

La circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

Travaux d'entretien courant

- Enduits superficiels et couches de roulement,
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- Renforcement et reprises localisées de chaussées, entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale,
- Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité, entretien d'ouvrages d'art,
- Entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus),
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route,
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances.

Réseaux

- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres,
- Remplacement de supports,

- Pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée,
- Raccordement aux réseaux de particuliers.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par l'article 2 du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : L'entreprise NGE a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 5 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise NGE,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 24 août 2026

Pour le Maire, par délégation,
Le 2^{ème} adjoint,
Jean BAUMSTARK



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.